



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté n° 409-DDPP-23 modifiant l'arrêté n° 287-DDPP-23  
îlot des molières – rue des molières – 42500 Le Chambon-Feugerolles**

**Le Préfet de la Loire**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;  
**Vu** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 287-DDPP-23 du 6 juillet 2023 instituant des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter un modificatif aux dispositions de l'arrêté n°287-DDPP-23 susvisé ;

**Sur proposition du** directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°287-DDPP-23 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire du Chambon-Feugerolles,
- à l'exploitant.

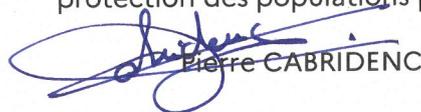
### **Article 2 – Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Saint-Etienne, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- CAP Métropole
- Saint-Etienne Métropole
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- Archives
- Chrono